

portant création de la Caisse des Dépôts
et Consignations -

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI;

Vu la Loi du 22 Septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 organisant le règlement
financier du Mali validée par la Loi 61-22/AN-RM du 19 Janvier 1961;

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LE TEXTE SUIT :

ARTICLE 1er. - Il est créé une caisse dénommée "CAISSE des Dépôts et
Consignations".

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 2. - La caisse des Dépôts et Consignations est un Etablissement
Public, à autonomie Financière.

ARTICLE 3. - La mission de la Caisse des Dépôts et Consignations consiste
à recevoir, administrer et conserver pendant tout le temps nécessaire,
et dans les circonstances légalement et administrativement prévues, les
sommes qu'il importe de protéger, à raison soit de leur origine, soit
d'un litige, d'un état d'indécision ou d'une affectation dont elles sont
l'objet.

ARTICLE 4. - La Caisse des Dépôts et Consignations reçoit toutes les
consignations judiciaires ou administratives, divers dépôts de fonds.

ARTICLE 5. - Seront en conséquence, versés à ladite caisse :

- 1°) - Toutes sommes offertes à des créanciers refusant, par des débi-
teurs qui veulent se libérer.
- 2°) - Les sommes qu'offrent de consigner toutes personnes physiques
ou morales qui sont astreintes, soit par les lois, soit par des jugements
ou arrêts, à donner des cautions ou garanties.
- 3°) - Les sommes dont les Cours et Tribunaux, ou les autorités adminis-
tratives auraient ordonné la consignation.
- 4°) - Le prix que doivent consigner, conformément à la réglementation,
les adjudicataires de marchés administratifs au titre de cautionnements
provisaires ou définitifs.
- 5°) - Les espèces et valeurs à consigner, en application de l'article
101 du Code de procédure pénal.
- 6°) - Les cautionnements de mise en liberté provisoire, prévue par
l'article 135 du Code de procédure pénal.
- 7°) - Les sommes saisies et arrêtées sur les traitements à la suite
d'ordonnances judiciaires.

- 8°)- les saisies pour pension alimentaires.
- 9°)- les cessions de créances.
- 10°)- les Dépôts des Greffiers Notaires
- 11°)- les dépôts d'organisme publics ou privés quand ils sont autorisés réglementairement.
- 12°)- Tous Dépôts et Consignations ordonnés par les Lois et règlements qui ne sont pas rappelés ci-dessus.
- 13°)- Les dépôts volontaires des particuliers.

ARTICLE 6.- Les fonds déposés ou consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations sont garantis par l'Etat.

Les sommes dont la Caisse serait débitrice passeront à la charge du Trésor Public, tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts en cas de nécessité.

ARTICLE 7.- Les sommes déposées ou consignées à la caisse des Dépôts et Consignations portent intérêt à partir du 61^{ème} jour de leur dépôt ou consignation. Les cautionnements provisoires de marchés et les dépôts des Greffiers-Notaires ne portent pas intérêt.

Le taux de l'intérêt sera fixé par arrêté du Ministre des Finances

- ORGANISATION DE LA CAISSE -

A - D I R E C T I O N

ARTICLE 8.- La caisse des dépôts et Consignations est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Le Directeur prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses.

Il établit le Budget de la Caisse et le soumet à l'approbation du Ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 229 l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960.

Il peut ester en justice pour le Compte de la Caisse des Dépôts Consignations.

ARTICLE 9.- Le Directeur peut être assisté d'un sous-Directeur nommé par arrêté du Ministre des Finances, qui le supplée dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou de maladie.

B - C O M P T A B I L I T E

ARTICLE 10.- La Comptabilité de la caisse des Dépôts et Consignations est tenue par un Agent Comptable désigné par arrêté du Ministre des Finances.

L'agent comptable fournit un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination.

Les opérations de l'Agent Comptable de la Caisse des Dépôts et Consignations sont soumises à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité que les comptables publics (art. 60 à 83 de l'Ordonnance 46 bis portant règlement Financier)

ARTICLE 11. - La Caisse des Dépôts et Consignations aura des Préposés qui, à ce titre, participeront à l'exécution de toutes les opérations de recettes et dépenses.

ARTICLE 12. - Tous les frais de risques relatifs à la garde, conservation et mouvements des fonds consignés sont à la charge de la Caisse.

- P R E S C R I P T I O N -

ARTICLE 13. - Les sommes versées ou déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des consignations judiciaires et administratives et qui n'auraient pas fait l'objet de demandes de remboursement, seront prescrites après 30 ans, l'année de dépôt comprise.

Les cautionnements électoraux, sont soumis à la prescription biennale.

Les sommes ayant fait l'objet de prescriptions sont acquises au Trésor Public.

ARTICLE 14. - Les règles d'application de la présente Loi seront déterminées par décret sur proposition du Ministre des Finances ./.

Fait et délibéré en séance publique
à Paris, le 27 Décembre 1953

LE SECRÉTAIRE DE

LE PRÉSIDENT

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

